

# LOIS

## LOI n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### PREMIERE PARTIE

#### Répression de certaines formes de délinquance.

##### TITRE I<sup>er</sup>

#### Renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 334-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20 000 F à 250 000 F dans le cas où... (le reste de l'article sans changement). »

Art. 2. — Les articles 335 et 335-1 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« 1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

« 2° Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Loi n° 75-624 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

#### Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1481 ;  
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 1616) ;  
Discussion les 15 et 16 mai 1975 ;  
Adoption le 16 mai 1975.

#### Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 311 (1974-1975) ;  
Rapport de MM. Edgar Tailhades et Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 387 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 18 juin 1975.

#### Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1789) ;  
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 1804) ;  
Discussion et adoption le 27 juin 1975.

#### Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 464 (1974-1975) ;  
Rapport de MM. Edgar Tailhades et Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 465 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 28 juin 1975.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 335-1. — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° Soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

« 2° Soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° Soit la confiscation du fonds de commerce.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée. »

Art. 3. — Il est inséré, après l'article 335-1 du code pénal, un article 335-1 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au troisième alinéa (2°) de l'article 335 n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer les dites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. »

Art. 4. — Il est inséré entre les articles 335-1 bis et 335-2 du code pénal, les articles 335-1 ter et 335-1 quater rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 ter. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 bis prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente se réalisera sous la forme d'une annonce légale, qui devra être faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.



« Art. 335-1 quater. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. »

Art. 5. — Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335-2. — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

« Art. 335-3. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus. »

« Art. 335-6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° Vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

« 2° Disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

« En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.

« Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Art. 6. — Il est ajouté à la suite de l'article 335-6 du code pénal un article 335-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 335-7. — Ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles, ni y être employées à quelque titre que ce soit, ni prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit dans l'un de ces établissements, les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 7. — L'article L. 55 du code des débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 55. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° Les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal; ... (Le reste de l'article sans changement). »

Art. 8. — L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant notamment certains articles du code pénal, est abrogé.

Art. 9. — Il est inséré au titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, après l'article L. 59, un article L. 59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 59-1. — En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du code pénal.

« Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. »

## TITRE II

### *Incrimination de faits commis à l'étranger.*

Art. 10. — L'intitulé du titre X du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

## TITRE X

### **Des infractions commises à l'étranger.**

Art. 11. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 689 du code de procédure pénale est abrogée.

Art. 12. — Il est inséré entre les articles 689 et 690 du code de procédure pénale un article 689-1 ainsi rédigé :

« Art. 689-1. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. »

Art. 13. — L'article 694 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 694. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français est jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. Les poursuites peuvent être engagées à ces fins.

« Lorsqu'un citoyen français s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction visée ci-dessus, cette infraction est punissable comme l'infraction commise sur ce territoire.

« Quiconque s'est rendu coupable comme complice, sur le territoire de la République, d'une infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

Art. 14. — L'article 696, premier alinéa, du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention interna-